

EVOLUTION DE L'ARTICLE 53 bis

Texte selon l'AR du 17.10.1978

Applicable à partir du 01.01.1977 et pour le première fois aux vacances supplémentaires de 1977

Les employés dont la rémunération est totalement variable (commissions, primes, pourcentages, remises, etc...) ont droit, par journée de vacances supplémentaires à un pécule supplémentaire égal à la moyenne quotidienne des rémunérations brutes gagnées pour chacun des douze mois qui précèdent le mois au cours duquel les vacances sont prises ou, le cas échéant, pour la partie de ces douze mois au cours de laquelle ils ont été en service, augmentées éventuellement d'une rémunération fictive pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif.

Le supplément visé à l'article 53, 2° auquel ces employés ont, en outre, droit est calculé sur base de la moyenne mensuelle des mêmes rémunérations.

En cas de fractionnement des vacances, la période de douze mois à prendre en considération est celle qui précède le mois au cours duquel le travailleur prend ses vacances principales.

Pour les employés dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'article 53 sont applicables pour la partie fixe et les dispositions des alinéas précédents du présent article sont applicables pour la partie variable, sous réserve d'autres décisions prises sous forme de convention collective.